Comité d'Appel
Chargé des Affaires Courantes

PROCES-VERBAL N°4

Réunion du 06 février 2024

Président : M. Régis ETIENNE,
Présents : Mme Patricia GUILIANI, M. Jean-Pierre LACHASSAGNE,
Assiste : Mme Lili FERREIRA

APPEL de ST MAUR VGA US** ***d'une décision de la Commission Organisation des Championnats et Coupes du 09/01/2024 : Courrier d'appel en date du 18/01/24

APPEL de ST MAUR VGA US** ***d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 22 janvier 2024 : Courrier d'appel en date du 25/01/2024

Rencontre : 25938860 FRESNES AAS 1 / ST MAUR MASC VGA US 1 U14 D1 du 09/12/2023

Décision de 1ère instance contestée de la commission d'ORGANISATION DES CHAMPIONNATS ET COUPES :
25938860 – FRESNES A.A.S. / SAINT MAUR F. MASC VGA U14 D1 du 09/12/2023
Lecture de la feuille de match, du rapport de Monsieur l'arbitre, du courriel des deux clubs.
Match arrêté à la 60ème minute de jeu en raison d'un problème d'éclairage.
La commission dit match à rejouer et fixe la rencontre au 17/02/2024.
Décision de 1ère instance contestée de la commission des STATUTS ET REGLEMENTS :
U14 – D1 - MATCH 25938860 – FRESNES A.A.S 21 / St MAUR Masc. VGA 21 du 09/12/2023
Reprise du dossier,
Audition de Messieurs MILLET Rodolphe et BIES Maxim arbitres assistants,
Pour FRESNES, Messieurs
TOURE El Hadj Doro
KABLI M'Hamed
Pour ST MAUR VGA, Messieurs
KHALFALLAH Nadir
EBLES Ludovic
La Commission, Pris connaissance de la demande d'évocation du club de **St MAUR Masc. VGA 21**
Quant au fait que la joueuse **FATHALLAH Maissa** n'a pas participé à la rencontre et pourtant alignée en tant que joueuse et capitaine sur la FMI et sur le 11 de départ au coup d'envoi, une suspicion sur fraude sur identité du fait qu'aucun remplaçant n'ai démarré la rencontre à sa place, un seul changement réalisé par le club de **FRESNES A.A.S 21** à la 48ème minute, les deux autres remplaçants n'ayant pas participé à la rencontre. Les personnes présentes confirment que cette joueuse était bien absente car retenue à CLAIREFONTAINE pour un stage de sa catégorie d'âge.
Elles confirment également que c'est le joueur TOURE EL HADJ Doro qui a débuté et terminé la rencontre alors que sur la FMI il est noté comme « N'AYANT PAS PARTICIPE ».
Compte tenu des nombreuses irrégularités administratives et compte tenu du fait que la rencontre n'a pas pu aller à son terme en raison des problèmes d'éclairage, la commission décide :
MATCH A REJOUER et transmet le dossier à la commission d'organisation pour date à fixer.

Le Comité pris connaissance des deux appels de la VGA ST MAUR US pour les dire recevables en la forme,

Après avoir noté les absences excusées de :

Officiels :

*M. KWEME Damas, Arbitre Central

* M. BIES Maxime, Assistant 1

Après audition des personnes convoquées :

Officiel :

* M. MILET Rodolphe, Assistant 2

FRESNES AAS :

- M. COELHO Bryan, Educateur
- M. KABLI Mhamed, Dirigeant
- M. TOURE El Hadj Doro
- M. GONCALVES HERREROS Roland, Dirigeant représentant le Président

ST MAUR VGA US :

- M. KHALFALLAH Nadir, Educateur
- M. BENACEUR Rafik, Dirigeant
- M. EBLES Ludovic

De la représentante de la Commission de 1ère instance, Mme Marie-Thérèse POLICON,

Considérant que les représentants de la VGA ST MAUR US indiquent pour ce qui est de l'éclairage :

- Que le club a un doute sur le dysfonctionnement de l'éclairage et que le District n'a pas reporté la rencontre,
- Que les arbitres ont été informés dudit dysfonctionnement de l'éclairage qui ne permettait que le fonctionnement de 2 poteaux sur les 4 n'éclairant ainsi que la moitié du terrain, mais que l'Arbitre Central, M. KWEME Damas a décidé que la rencontre pouvait se dérouler,
- Que tous les acteurs de la rencontre se sont déplacés, à savoir les 3 arbitres officiels qui ont officié sur la rencontre (arbitres demandés par leur club pour cette rencontre *(dont un de Fresnes AAS le jour du match remplacé par M. MILET Rodolphe),*
- *Que du fait de ce changement d'arbitre et l'arrivée tardive de l'arbitre central, il n'y a pas eu de contrôle des licences,*
- Qu'Administrativement le club recevant est responsable et aurait dû prévenir le District au plus tard le vendredi avant 12h00 de son problème d'éclairage,
- Qu'à la mi-temps, malgré la tombée de la nuit, leur club menait 3 /0 et qu'il y avait la moitié du terrain éclairé
- Qu'à la 60ème minute, l'arbitre a décidé d'arrêter le match par manque de visibilité *(photos à l'appui)*
- Que leur club n'est nullement responsable des faits (installations techniques du stade et décision de débuter la rencontre) qui sont de la responsabilité de l'Arbitre et du Club recevant,
- Que pour les U14, un arrêt à la 60éme minutes, alors que l'équipe mène 3 à 0 est une grande frustration,

Par ailleurs, considérant que les représentants de la VGA ST MAUR US indiquent pour ce qui est de la joueuse N°5, FATHALLAH Maissa :

- Que lors de cette rencontre la joueuse N° 5, FATHALLAH Maissa était inscrite sur la feuille de match comme capitaine mais n'était pas présente au stade et n'a pas participé à la rencontre,
- Qu'au début du match, malgré l'absence de la joueuse N° 5, l'équipe de AAS FRESNES était composée de 14 joueurs et/ou joueuses inscrits sur la feuille de match, 11 joueurs et/ou joueuses titulaires qui ont débuté la rencontre et 3 remplaçants et/ou remplaçantes présents sur le banc de touche,
- Que la joueuse n°13, HAMICI Alya, est entrée en jeu à la 48ème minute en remplacement d'un joueur ou d'une joueuse et que les N° 12 et 14 n'ont pas participé,

- Qu'après l'arrêt de la rencontre le club a posé une réserve technique en présence de l'arbitre central, car ayant constaté que malgré l'absence de la joueuse N° 5, FATHALLAH Maissa Capitaine, il y avait 11 joueurs/joueuses sur le terrain et 3 sur le banc,
- Que le dépôt de cette réserve n'a donné lieu à aucun rectificatif de la part du club de AAS FRESNES ni d'aucune remarque de la part du trio arbitral au moment de signer la FMI,
- Que le club regrette l'absence de l'Arbitre Central ce jour et lors de la Commission de 1ère instance,

Considérant que les représentants du club de FRESNES AAS indiquent pour ce qui est de l'éclairage :

- Que le club n'a eu connaissance du dysfonctionnement de l'éclairage que le vendredi en soirée et qu'un mail d'information a été adressé au District *(mail du 08 décembre 2023 à 22h31, bien reçu au district)*
- Que lorsque l'arbitre Officiel a décidé de débuter la rencontre il avait été informé du dysfonctionnement de l'éclairage et il faisait encore jour,
- Que le club s'engage à adresser au District la preuve des échanges avec la Mairie sur le dysfonctionnement de l'éclairage pour lever tout doute vis-à-vis du club de VGA SAINT MAUR US,

Par ailleurs, considérant que les représentants de FRESNES AAS indiquent pour ce qui est de la joueuse N°5, FATHALLAH Maissa :

- Qu'effectivement la joueuse N° 5, FATHALLAH Maissa, Capitaine a été absente toute la rencontre et n'a pas participé,
- Que le District a reçu un mail confirmant la présence de la joueuse FATHALLAH Maissa en sélection,
- Considérant que le club de AAS FRESNES conteste formellement les propos des représentants du club de VGA SAINT MAUR US et que les joueurs/joueuses n'étaient qu'au nombre de 13 titulaires + remplaçants,
- Qu'il rajoute que pour la clôture de la FMI, il y avait une ambiance délétère entre les clubs et les Arbitres,

Considérant que M. MILET Rodolphe, Assistant 2 indique :

- Qu'il confirme que le joueur TOURE EL HADJ Doro, inscrit sur la FMI comme « n'a pas participé », a débuté la rencontre,
- Qu'il confirme qu'il y avait bien 14 joueurs/Joueuses le jour du match, à savoir 11 joueurs et/ou joueuses titulaires qui ont débuté la rencontre et 3 remplaçants assis sur le banc de touche,
- Qu'il confirme que la vérification des licences n'a pas été effectué,

Considérant que la représente de la Commission Organisation des Championnats et Coupes indique :

- Que la Commission, vu la catégorie d'âge, a estimé que les enfants ne devaient pas être pénalisés par des erreurs d'adultes et à fixer le match à rejouer,

Le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes considère :

- Que pour ce qui est de l'éclairage, l'arbitre officiel aurait dû, ayant été averti dès son arrivée, décidé de ne pas faire jouer la rencontre au motif que la celle-ci se terminerait à la nuit tombée et qu'elle ne pourrait pas aller à son terme avec seulement 2 pylônes d'éclairage sur 4 en fonctionnement,

- Que pour ce qui est des joueurs et/ou joueuses qui ont participé à la rencontre comme titulaires et / ou remplaçants, les versions des deux clubs sont totalement contradictoires,
- Que la FMI ne reflète pas ce qui est affirmé par le club de FRESNES AAS,

- Que lors de son audition de M. MILET Rodolphe, Arbitre Assistant 2 officiel, confirme que l'équipe de AAS FRESNES a bien participé à la rencontre avec 14 joueurs et/ou joueuses (titulaires et/ou remplaçants/remplaçantes),
- Que l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF indique : « *…pour l'appréciation des faits, leurs déclarations sont retenues jusqu'à preuve du contraire* »,
- Qu'il subsiste alors un doute réel et sérieux sur une suspicion de fraude pour au moins 1 participant ou participante (fraude sur identité et/ou joueur ou joueuse non licencié),

Considérant dès lors qu'il y a lieu de revenir sur les décisions de 1ère instance, à savoir Commission Organisation des Championnats et Coupes et Commission des Statuts et Règlements,

Par ces motifs, et après avoir délibéré,

Le Comité jugeant en Appel,

- ***Décide : Match perdu par pénalité à FRESNES AAS (-1 pt /0 But) et donner le gain du match à ST MAUR VGA US (3 pts /3 Buts)***
  Motif : a fait participer à la rencontre « un joueur » ou une « joueuse » non inscrit-e sur la feuille de match
- ***De transmettre le dossier à la Commission de Discipline, pour suspicion d'éventuelle fraude sur identité,***
- ***De transmettre le dossier à la CDA pour suite éventuelle à donner***

La présente décision est susceptible d'appel selon les articles 31.1.3 et 31.1.6 du RSG du district du Val de Marne et/ou devant les juridictions administratives dans un délai de 15 jours à compter de sa notification dans le respect des dispositions des articles L 141-4 et R 141-5 et suivants du code du sport (saisine préalable obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF).

APPEL de KINDGDOM SPORTS ***d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 18janvier 2024 : Courrier d'appel en date du 24/01/2024***

Rencontre n°26059426 : KINGDOM SPORTS 1 / PERREUX AS FRAN 3 SENIORS D3 du 17/12/2023

Décision de 1ère instance contestée :
SENIORS – D3 - MATCH 26059426 – KINGDOM SPORTS 1 / PERREUX AS FRAN 3 du 17/12/2023
Hors la présence de M. Maggi.
La commission prend connaissance de la réserve du club de **PERREUX AS FRAN 3** quant à l'homologation du terrain sur lequel s'est déroulée la rencontre contre le club recevant **KINGDOM SPORTS 1**.
La commission prend connaissance du courrier de confirmation du club de **PERREUX AS FRAN 3** du 18 décembre 2023 ainsi que du rapport de l'arbitre de la rencontre.
La rencontre initialement prévue sur le terrain n°8 du PARC DU TREMBLAY a été déplacée sur le terrain n°3, lequel est homologué en CATEGORIE 7.
Les règlements de la compétition SENIORS D3 précisent que les rencontres doivent se dérouler sur un terrain homologué en CATEGORIE 5, éventuellement en CATEGORIE 6 si des vestiaires sont mis à la disposition des équipes et des arbitres.
Par ces motifs la commission,
Décide match perdu au club de KINGDOM SPORTS 1 (-1 point, 0 but), pour en attribuer le gain au club de PERREUX AS FRAN 3 (3 points, 0 but).
Débit : **KINGDOM SPORTS 1** **50 euros**
Crédit : **PERREUX AS FRAN 3** **43,50 euros**

Le Comité pris connaissance de L'appel de ~~la~~ KINGDMON SPORTS pour le dire recevable en la forme,

Après avoir noté les absences excusées de :

PERREUX AS FRAN :
- M. MEYLAN Fabian, Dirigeant

- M. RICHY Philippe, Dirigeant

Après audition des personnes convoquées :

KINGDOM SPORTS :

- M. VESPUCE Jonathan, Educateur
- M. PHINOSON Yoram, Dirigeant

PERREUX AS FRAN :

- M. SAINSARD Marc, Educateur

De la représentante de la Commission de 1ère instance, Mme Marie-Thérèse POLICON,

Considérant que les représentants du Club de KINGDOM SPORTS indiquent :

- Que depuis le début de la saison, le terrain que le parc du Tremblay leur a attribué pour leur équipe est le terrain N° 3 (terrain en herbe),
- Que le club avait, à plusieurs reprises, alerté le District pour rectifier l'erreur sur le terrain qui s'affichait sur le site et donc sur la FMI (terrain n° 8 synthétique),
- Que sur le parc du Tremblay, les rencontres sont affichées à l'entrée avec les attributions des terrains permettant ainsi aux équipes d'en prendre connaissance dès leur l'arrivée,
- Que le club adverse était frustré de jouer sur un terrain en herbe et non sur un gazon synthétique et a posé une réserve, pour eux hors délai, car posée à 14h30 pour un coup d'envoi indiqué à 15h00,

Considérant que M. SAINSARD Marc, Educateur de PERREUX AS FRANC. Explique :

- Que le club avait fait une demande d'arbitre officiel pour la rencontre,
- Qu'il a accepté que son équipe joue sur le terrain n°3, mais a posé une réserve seulement quand il a eu confirmation par l'arbitre du terrain attribué pour la rencontre, soit moins de 45 minutes avant le coup d'envoi,
- Qu'il affirme ne pas avoir vu le panneau affiché à l'entrée à son arrivée comme l'indique le club adverse,
- Qu'il n'y a aucune trace avant la rencontre, objet de cet appel, du terrain n°3 comme terrain habituel pour l'équipe concernée du club de KINDGOM Sport,

Considérant que la représente de la Commission Organisation des Championnats et Coupes indique :

- Que la Commission a fait une application des règlements, à savoir qu'une équipe SENIORS D3 doit jouer sur un terrain catégorie 5 ou éventuellement catégorie 6 si des vestiaires sont mis à disposition,
- Considérant que le terrain n° 3 en herbe du Parc du Tremblay est classé catégorie 7, le club ne répondait aux obligations,

Considérant les recherches faites par le Comité d'Appel avant le début de l'audition qui ont permis de constater :

- Que le terrain n° 3 (herbe) a été attribué au club de KINGDOM Sports dès le début de saison (document du parc du Tremblay à l'appui présenté aux personnes présentes),
- Que le directeur du Parc du Tremblay confirme que KINDGOM Sports a joué toutes ses rencontres sur le terrain n°3 depuis le début de saison,

- Qu'après vérification, il est inscrit sur les feuilles de matchs depuis le début de saison « Terrain n°8 – Synthétique »

Considérant dès lors qu'il y a lieu de revenir sur la décision de la Commission de 1ère instance,

Par ces motifs, et après avoir délibéré,

Le Comité jugeant en Appel,

- ***Infirme la décision de 1ère instance, pour dire résultat acquis sur le terrain,***
  Motif : Erreur administrative du District
- ***Accorde jusqu'à la fin de saison une dérogation pour que le club de KINGDOM Sports pour jouer sur le terrain n°3 et leur demande de trouver pour la saison prochaine un terrain correspondant à la division dans laquelle son et/ou ses équipes evoluront,***

La présente décision est susceptible d'appel selon les articles 31.1.3 et 31.1.6 du RSG du district du Val de Marne et/ou devant les juridictions administratives dans un délai de 15 jours à compter de sa notification dans le respect des dispositions des articles L 141-4 et R 141-5 et suivants du code du sport (saisine préalable obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF).

Le Président de séance,
Régis ETIENNE

La secrétaire de séance
Lili FERREIRA